

République française - Département du Tarn
Délibérations du conseil municipal
de la Commune de Saint Lieux les Lavaur

| Nombre de membres | Séance du mardi 25 novembre 2025 |
|---|--|
| <u>Membres en exercice : 15</u> <u>Présents</u> : 8 <u>Votants</u> : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0 | <p>Le vingt-cinq novembre deux mille vingt-cinq à 20 heures 30 le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gilles CORMIGNON, Maire.</p> <p>Présents : Monsieur Gilles CORMIGNON, Monsieur Daniel ARMENGAUD, Madame Chloé SOULAYRAC-GELIS, Monsieur Franck BRETEAU, Madame Sylvie RAYSSEGUIER, Monsieur Benoît COLAS, Monsieur Francis BACCHIN, Madame Adeline MOULIS</p> <p>Représentés : Madame Pascale GOMBAULT représentée par Monsieur Gilles CORMIGNON, Monsieur Pascal FLAHAUT représenté par Monsieur Benoît COLAS, Monsieur Christophe BREST représenté par Monsieur Franck BRETEAU</p> <p>Excusés : Madame Nathalie CAUWET, Madame Marjorie DABERT, Monsieur Frédéric DIAZ, Monsieur Xavier BOULARD</p> <p>Secrétaire de séance : Monsieur Francis BACCHIN</p> |
| <u>Date de la convocation :</u> 19 novembre 2025 | Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 27 NOV. 2025 et publication le 27 NOV. 2025 |

Délibération n° DE_59_2025

Objet :

Ressources humaines - participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents. Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Par délibération n° DE-17-2022 du 9 février 2022, le conseil municipal a validé la participation de 25 € par agent sur la base d'en équivalent plein temps, au financement de contrat de santé labellisés à compter du 1^{er} mars 2022. Cette participation était alors facultative, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 l'a rendue obligatoire.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

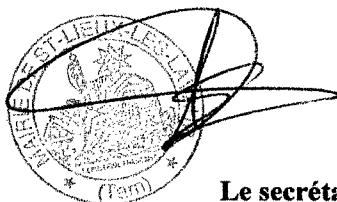
Date de transmission de l'acte: 27/11/2025
Date de réception de l'AR: 27/11/2025
081-218102614-DE_59_2025-DE
A G E D I

- Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- Vu la saisine du Comité Social Territorial du 27 octobre 2025,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité par 11 voix décide :

- De retenir pour le risque santé la solution assurantielle de la labellisation, c'est-à-dire les contrats individuels ayant reçu un label indiquant que le caractère solidaire a été préalablement vérifié au niveau national, sous la responsabilité de prestataires habilités à cette fin par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (APCR).
- De participer au financement des cotisations des agents de la collectivité ou de l'établissement, pour le risque santé, à hauteur d'un montant unitaire brut par agent et par mois de 25 euros à compter du 1er janvier 2026.
- De verser directement le montant de la participation aux agents bénéficiaires.
- D'indiquer qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, cette décision remplace la délibération n° DE-17-2022 du 9 février 2022.
- D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Pour extrait conforme,
 Saint-Lieux-lès-Lavaur, les jour, mois et année susdits
Le Maire
Gilles CORMIGNON



Le secrétaire de séance
Monsieur Francis BACCHIN

| |
|--|
| Date de transmission de l'acte: 27/11/2025 |
| Date de réception de l'AR: 27/11/2025 |
| 081-218102614-DE_59_2025-DE |
| AGE DI |